

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 08/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CAVE DE VIDAUBAN /La Vidaubannaise**

89 chemin de Sainte Anne 83550 Vidauban

Références : D-UD83-2024-0490  
Code AIOT : 0006400217

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CAVE DE VIDAUBAN /La Vidaubannaise implanté 89 chemin de Sainte Anne BP 24 83550 Vidauban. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite fait suite au signalement d'un désordre subi par le réseau d'assainissement , suite à des arrivées d'effluents viticoles en aval de la cave de Vidauban

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAVE DE VIDAUBAN /La Vidaubannaise 89 chemin de Sainte Anne BP 24 83550 Vidauban
- Code AIOT : 0006400217 ;
- Régime : Enregistrement

La cave 'les Maîtres Vigneorns de Vidauban' assure la prestation complète de pressurage, vinification, embouteillage, commercialisation, exclusivement au profit de ses adhérents, conformément à son statut de coopérative.

La cave de Vidauban rejette ses effluents pré traités au réseau public d'assainissement suivant des modalités définies par les arrêtés préfectoraux du 28/06/2016, du 27/10/2022 ainsi que par la convention de rejet du 04/08/2016.

**Contexte de l'inspection :** Signalement de désordres sur le réseau d'assainissement

**Thèmes de l'inspection :** Gestion des effluents

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités et conception des installations	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.3.1	Sans objet
2	maîtrise des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.1	Sans objet
3	prévention des écoulements accidentels	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.2.2	Sans objet
4	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'examen des installations de la cave de Vidauban et de l'historique analytique ne met pas en évidence de défaut ayant pu entraîner des désordres sur le réseau public d'assainissement qui reçoit ses effluents de vinification. Au vu des constats, la cave de Vidauban assure de façon satisfaisante le prétraitement de ses effluents ainsi que la surveillance analytique de ses rejets, qu'elle doit cependant compléter par l'analyse annuelle des paramètres Cuivre et Zinc.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Généralités et conception des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conception des installations de gestion des effluents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'effluent subit un prétraitement de base avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement comprenant à minima les équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- collecte dans des cuves d'une capacité totale minimale de 250 m<sup>3</sup>;</li> <li>- tamisage de ces effluents avant stockage dans une cuve d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>;</li> <li>- neutralisation (ajustement de pH) dans une cuve d'une capacité de 7 m<sup>3</sup> équipée d'un point de prélèvement permettant un échantillonnage représentatif du rejet au réseau publique ;</li> <li>- un débit-mètre, ou un moyen équivalent de mesure du volume journalier rejeté, et un pHmètre avec enregistrement en continu.</li> </ul> <p>Ce dispositif de prétraitement avant rejet, nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent arrêté est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. (...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effluents sont stockés dans 5 cuves verticales d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup> et une cuve horizontale d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> environ. La capacité de stockage totale est donc conforme à la valeur prescrite et largement dimensionnée pour éviter tout déversement intempestif, même en période de vendanges. La neutralisation est réalisée dans une bâche de reprise enterrée avant rejet au réseau public d'assainissement. Le débit rejeté est relevé quotidiennement au moyen d'un compteur totalisateur. Le pH est mesuré en continu. Lors de la visite, en période de vendanges aucune odeur significative n'est perceptible L'ensemble de la chaîne de pompage et de traitement des effluents fait l'objet d'un contrôle bimestriel par une entreprise spécialisée, à travers un contrat d'entretien.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : maîtrise des consommations d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, maîtrise des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La périodicité des relevés de consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé parquinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les autres périodes d'activité (soutirage, conditionnement...) un relevé, au minimum, trimestriel est réalisé.
<b>Constats :</b>  Le suivi des consommations d'eau et donc de la consommation spécifique d'eau par litre de vin produit n'est pas réalisé au jour de l'inspection. Cependant ce suivi a été engagé le 27/09/24 avec une fréquence hebdomadaire, d'après le fichier transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

**N° 3 : prévention des écoulements accidentels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des écoulements accidentels vers le réseau d'assainissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  (...) Tous les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de telle sorte qu'ils ne puissent véhiculer dans le réseau public d'assainissement ou le milieu naturel une pollution accidentelle survenant sur le site de l'établissement. Si nécessaire, et en vue de satisfaire à cet objectif, des obturateurs, maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ainsi qu'éventuellement à partir d'un poste de commande, sont montés en amont du point de rejet de ces réseaux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement. (...) Il est interdit, sauf exceptionnellement lors d'accidents où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
<b>Constats :</b>  Le sol de la zone cuverie est drainé vers une cuve située en point bas de sorte que tout écoulement gravitaire accidentel vers l'extérieur est impossible. Un Grand Récipient Vrac contenant un réactif liquide est stocké à même le sol dans le bâtiment de stockage des matières sèches.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le GRV de réactif situé dans le bâtiment de stockage des matières sèches doit être placé sur rétention, sous un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 2				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux				
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :				
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance par organisme agréé autre que celui assurant l'autosurveillance pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage)	
Index des compteurs d'eau	Relevés et consignés	Par quinzaine en période de vendange et de soutirage Trimestrielle en dehors	-	-
Débit	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
pH	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Température	Moyen sur 24 heures	journallement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
MES	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
DBO5	Moyen sur 24 heures	Pendant la période génératrice d'effluents (vendanges et soutirage) -mensuellement  Le reste de l'année - annuellement	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cuivre et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Zinc et ses composés	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Les méthodes de référence mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires sont listées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.				
<b>Constats :</b> Des contrôles de la qualité des rejets par un prestataire extérieur ont été réalisés en septembre octobre et décembre 2023. D'après le contrat avec le prestataire les fréquences de contrôle et d'analyse seront respectées pour la saison des vendanges 2024.				
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les résultats de la précédente analyses d'effluent caractérisant le mois de sept 24 est attendue via l'interface GIDAF				
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite				

**N° 5 : respect des valeurs limit   d'  mission**

<b>R��f��rence r��glementaire :</b> Arr��t�� Pr��fectoral du 27/10/2022, article 1			
<b>Th��me(s) :</b> Risques chroniques, respect des valeurs limite d'��mission fix��es pour les effluents aqueux			
<b>Prescription contr��l��e :</b>			
<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Eaux r��siduaires ou eaux pluviales pollu��es :</u></li></ul> <p>Les effluents issus du r��seau de collecte des eaux r��siduaires ou pluviales pollu��es respectent, apr��s pr��-traitement et avant rejet au r��seau public d'assainissement, les conditions ci-apr��s :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Horaires de rejet autoris��s : de 20h00 (jour J) �� 06h00 (jour J+1), en continu.</li><li>• D��bits maximaux de rejet : 14 m<sup>3</sup>/jour</li><li>• Temp��rature &lt; 30 ��C</li><li>• pH compris entre 4,5 et 8,5</li></ul>			
Param��tres	Code SANDRE	Valeurs limites	
MES (mat��re en suspension)	1305	3 000 mg/l	42 kg/jour
DBO5 (demande biologique en oxyg��ne �� 5 jours)	1313	20 000 mg/l	280 kg/jour
DCO (demande chimique en oxyg��ne)	1314	41 000 mg/l	574 kg/jour
Cuivre et ses compos��s	1392	0,3 mg/l si flux > 5g/j	/
Zinc et ses compos��s	1383	1,2 mg/l si flux > 20g/j	/
<p>Toutes les valeurs de concentrations et de flux sont donn��es pour un ��chantillon moyen 24 heures pr��lev�� par asservissement au d��bit de rejet.</p>			
<b>Constats :</b>			
<p>L'historique des r��sultats d'analyse bas�� sur les contr��les des 26/09/23 27/12/23 , 27/10/23 , 15/07/24 atteste du respect des valeurs limite �� l'exception du param��tre MES ponctuellement en d��passement le 26/09/23.</p> <p>En p��riode de vendanges 2023, l'effluent pr��sente une charge organique tr��s ��lev��e mais qui reste conforme aux valeurs limites d'��mission. Par ailleurs, le contr��le annuel sur les param��tres cuivre (Cu) et Zinc (Zn) n'est pas r��alis��.</p>			
<b>Type de suites propos��es :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective			
<b>Proposition de d��lais :</b> 3 mois			